

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Rosalind Lester, *Conseillère-Présidente f.f.* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Agnès VERMEIREN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID, Mélanie VERROKEN, Carine GRACEFFA, Xenia DUCULESCU, Marwan HOBEIKA, Michel Vandermergel, *Conseillers(ères)* ;
Stéphanie BOSMANS, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Khalid TALBI, Christine WAIGNEIN, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Lesia RADELICKI, Laurence Chin, Philippe Gerard, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Séance du 14.03.24

#Objet : Règlement relatif aux magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications et Librairies-presse. – Modifications. #

Séance publique

Développement économique**Règlement relatif aux magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications et Librairies-presse. – Modifications**

Commune de Saint-Gilles

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment les articles 6 et 18, tel que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale attribuant au Receveur la faculté d'adopter une contrainte en vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant qu'il est admissible et raisonnable que la Commune fasse contribuer les exploitants des magasins de nuit aux dépenses liées à l'exécution de certains services administratifs ; qu'en l'espèce, la constitution d'un dossier pour arriver à une décision du Collège demande un travail considérable à la Commune et aux services de police, justifiant une redevance en cas de nouvelle implantation ou en cas de reprise ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu le Règlement Général de Police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le présent règlement vise les autorisations relatives à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

Considérant que l'implantation excessive de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications dans des zones à forte concentration de logement est inopportune, vu les nuisances sonores, les troubles à l'ordre public et les ruptures dans le maillage commercial et urbanistique que ces commerces engendrent ;

Considérant en outre les nuisances engendrées par les autres magasins ouverts la nuit, qui recourent de manière immodérée à la dérogation aux heures d'ouverture dont ils bénéficiaient au regard de la loi du 10 novembre 2006 susmentionnée, en l'occurrence les librairies-presse qui souhaitent ouvrir ou qui ouvrent effectivement avant 5 heures et après 21 heures ;

Vu l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 susmentionnée, telle que modifiée par la loi du 5 décembre 2023 modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Considérant que, dans le but de garantir une saine mixité commerciale, la viabilité commerciale et d'encourager les habitations aux étages des commerces, aucun magasin de nuit, bureau privé pour les télécommunications ou magasin similaire ne sera autorisé dans un rayon de 200m à vol d'oiseau à calculer à partir de la porte d'entrée d'un magasin existant ;

Considérant que cette dispersion doit également permettre à l'exploitant de générer suffisamment de bénéfices afin d'effectuer les investissements nécessaires en vue de la protection, de la sécurité, propreté, tranquillité dans et autour du magasin ;

Considérant que leur nombre est suffisant dans certaines artères saint-gilloises ;

Considérant que pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, y compris dans une approche de prévention de toutes nuisances pouvant être occasionnées aux riverains, l'autorisation de reprendre un magasin de nuit existant peut être limitée, le refus devant être motivé sur base de critères conformes à l'article 18 paragraphe 1 de la loi du 10 novembre 2006 susmentionnée ;

Considérant qu'afin de protéger les personnes les plus vulnérables, il convient de restreindre la publicité de produits à base d'alcool et d'interdire la vente de ces derniers aux personnes en état d'ébriété, conformément à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Considérant que ce règlement modifie le Règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications adopté le 15 février 2007 et ses modifications ultérieures.

DÉCIDE :

1. D'adopter la modification du Règlement relatif aux magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications et d'en fixer le texte comme suit :

Règlement relatif aux magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications et librairies-presse saint-gillois

Article 1. Définitions

Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas

150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit " / night shop" ;

Bureau privé pour les télécommunications : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications ;

Librairies-presse : toute unité d'établissement dont l'activité principale consiste en la vente de journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale.

Surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au consommateur y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les espaces de caisses, les espaces à l'arrière des caisses et les halls d'entrée, si ceux-ci sont aussi utilisés pour exposer ou vendre des marchandises ;

Unité d'établissement : un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique la loi du 10 novembre 2006 ;

L'exploitant : Toute personne déléguée à la gestion journalière de l'établissement, exerçant collégalement, conjointement ou individuellement ses compétences, soit : l'administrateur délégué lorsqu'il s'agit d'une société anonyme ; le gérant lorsqu'il s'agit d'une SRL ; la ou les personne(s) concernée(s) lorsque l'activité est exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ;

Gérant : Personne physique habilitée à administrer l'unité d'établissement ou la société suivant les statuts de celle-ci, ou conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 2. Champ d'application et incompatibilités

§1. Le présent règlement s'applique à toutes les unités d'établissement existantes et futures situées sur le territoire de la Commune, qui sont considérées comme un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications, ou librairies-presse.

§2. Aucune unité d'établissement ne peut cumuler les activités d'un magasin de nuit et d'un bureau privé pour les télécommunications.

§3. Aucune unité d'établissement ne peut cumuler les activités d'un magasin de jour et d'un magasin de nuit.

§ 4. Pour être considéré comme un bureau privé pour les télécommunications, l'exploitation ne peut proposer ni de denrées alimentaires à la vente, ni d'autres produits, à l'exception de la vente par distributeurs automatiques de boissons non alcoolisées et/ou de snacks ou friandises et de matériel lié directement à la téléphonie hormis la vente de portables (GSM).

Article 3. Autorisation préalable

§ 1. L'implantation et l'exploitation, ou le cas échéant la reprise d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestres et Échevins dans le respect du présent règlement et du Règlement général de police, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, principalement le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) et ses arrêtés d'exécution ;

§ 2. Le Collège des Bourgmestres et Échevins peut refuser d'accorder l'autorisation d'ouvrir ou de reprendre un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation de l'établissement ou au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité des riverains.

Tout refus d'autorisation lié à la localisation du commerce se fondera sur des normes législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, sans préjudice de l'application de

l'article 6 du présent règlement.

Tout refus d'autorisation motivé sur les impératifs de maintien de l'ordre public se fondera sur un avis des services de police et du service Sécurité – Hygiène – Environnement de la Commune, portant sur les risques de trouble à l'ordre public qu'un tel commerce peut engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques.

§ 3. Le Collège des Bourgmestre et Échevins refuse d'accorder l'autorisation d'ouvrir ou, le cas échéant, de reprendre un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications si le demandeur omet de remettre les documents visés à l'article 4.

Article 4. Délivrance de l'autorisation

§ 1. Toute personne souhaitant commencer l'exploitation, **ou le cas échéant la reprise**, d'un bureau privé pour les télécommunications ou d'un magasin de nuit remet en outre à l'administration communale les documents suivants :

1. Une copie de la carte d'identité du gérant principal ainsi que son numéro de téléphone ;
2. La mention du type d'établissement projeté ;
3. Une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
4. Une copie du contrat d'assurance incendie et responsabilité civile en cours de validité ;
- 5. Une copie du contrat d'enlèvement des déchets ;**
6. Un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ainsi que la qualité du signataire ;
7. Une copie des statuts actualisés de la société ;
8. Le cas échéant, une copie de l'autorisation de fabrication ou de mise en vente dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA (uniquement pour les magasins de nuit) ;
- 9. Un avis favorable du service SIAMU sans remarques ;**
- 10. Une attestation de conformité du matériel anti-incendie et le contrôle annuel ;**
- 11. Un extrait de casier judiciaire pour les gérants et préposés des établissements mettant en vente de l'alcool ;**
- 12. Une autorisation de vente de tabac et alcool auprès des Douanes et Accises ;**
- 13. Une copie du permis d'urbanisme valide ou de l'accusé de réception de dossier complet y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation ;**

À défaut de contenir l'ensemble des documents précités dans les 3 mois à dater de l'introduction de la demande, la demande d'autorisation sera réputée incomplète et ne pourra être traitée et présentée au Collège des Bourgmestre et Échevins. La demande sera dès lors classée sans suite. Même en cas de classement sans suite, la redevance reste due.

Toute réactivation du dossier à l'issue du délai tel qu'indiqué à l'alinéa précédent nécessitera l'introduction d'une nouvelle demande. Si la demande de réactivation est introduite au-delà de 12 mois à la suite d'une précédente demande classée sans suite, une nouvelle redevance sera due.

§2. En cas de demande introduite par une société, celle-ci doit désigner le gérant principal.

§3. A la remise de l'ensemble des documents prévus au §1, le demandeur signe une charte portant engagement au respect des bonnes pratiques découlant de l'application du présent règlement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins élabore les bonnes pratiques et recommandations que devra contenir ladite charte, dans les limites des prescrits du présent règlement.

§4. L'autorisation est délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins à l'exploitant d'une unité d'établissement d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

§5. Cette autorisation est personnelle et incessible, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être cédée à un autre exploitant ni à une autre unité d'établissement. En cas de changement d'exploitant, de gérant, de société ou en cas de radiation à la Banque Carrefour des entreprises pendant une

période de 6 mois, l'autorisation devient nulle de plein droit et doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

§6. En cas de reprise, si l'établissement n'est pas en ordre de paiement avec le Règlement communal relatif aux taxes sur les commerces qui vendent, après 22 heures, des boissons alcoolisées non consommables sur place, le Collège des Bourgmestre et Échevins refusera d'accorder la reprise d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications jusqu'à régularisation.

Article 5. Conditions d'exploitation

§1. Les détenteurs de l'autorisation doivent afficher de manière permanente sur leur vitrine, l'autorisation d'exploitation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le Collège détermine la forme de cet affichage.

§2. Les détenteurs de l'autorisation maintiennent constamment les vitrines extérieures de leur établissement en bon état. Elles ne peuvent en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Les vitrines extérieures des bureaux privés pour les télécommunications et des magasins de nuit ne peuvent être occultées sur plus de 20 % de leur surface.

Aucune boisson alcoolisée ou publicité pour les boissons alcoolisées ne peuvent être exposées en vitrine de l'établissement.

Aucun produit de tabac ou publicité pour des produits à base de tabac ne peuvent être exposés en vitrine.

Tout étalage de produits ou marchandises sur la voie publique est interdit.

Aucune cabine de télécommunication ne peut être établie en vitrine des bureaux privés pour les télécommunications.

§3. Conformément au Règlement général de Police, les détenteurs de l'autorisation sont responsables de la propreté et de la tranquillité aux abords de l'établissement concerné.

L'exploitant doit en outre s'assurer que l'espace public aux alentours de son établissement ne soit pas souillé par ses clients. Il est tenu de nettoyer les abords de son établissement à chaque fermeture. Il est également tenu de mettre à disposition des clients une poubelle et un cendrier extérieur dont il veillera à l'entretien. Le cas échéant, le nettoyage sera effectué par les autorités compétentes, aux frais, risques et périls de l'exploitant.

§4. Toute mesure utile doit être prise pour que l'exploitation du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications :

1° Ne soit pas à l'origine d'attroupement sur la voie publique et ne perturbe pas le repos des riverains. À cet effet :

- a) Les détenteurs de l'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter la tranquillité des abords de l'établissement concerné.
- b) Les détenteurs de l'autorisation informent de leur propre chef les services de police en cas d'attroupement de clients devant le magasin, de tapage ou d'incivilités.
- c) La diffusion de musique est strictement interdite au sein d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

2° Ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines, conformément au Règlement général de Police.

3° N'entraîne pas la vente de produits à base d'alcool aux personnes en état d'ivresse manifeste et/ou sous influence manifeste de drogue ou autres stupéfiants.

4° N'entraîne pas la vente de produit contenant de l'alcool ou du tabac aux mineurs d'âge (-18ans)

5° N'entraîne pas la vente de biens inscrits sur la liste des produits interdits à la vente sur base de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, et ses arrêtés d'exécution. Il s'agit notamment de la liste non exhaustive de produits ci-après, interdits à la vente en Belgique à ce jour :

- Le Snus
- Les nicotines Pouches
- Une très grande part de cigarettes électroniques jetables
- Les cigarettes à la pièce
- En cosmétique, les produits contenant les ingrédients suivants : l'hydroquinone, le clobetasol, le bethametasone, le lilial, le lyréal...
- Le CBD (cannabidiol) en vrac, le CBG (cannabigerol), le CBN (cannabinol) et le CBD avec + de 0,2% de THC.
- Les tabacs à chicha qui ne sont pas dans un paquet standardisé.

§5. Afin de préserver la sécurité et la salubrité publiques lors d'un évènement de grande envergure dans l'espace public, la vente de boissons, alcoolisées ou non, dans des bouteilles ou récipients en verre ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens, est interdite.

§6. L'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est tenu de notifier, dans les 30 jours au service Développement économique de la Commune, les informations suivantes :

1. Tout changement d'adresse e-mail et de numéro de téléphone ;
2. Toute reprise de l'établissement dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ;
3. Tout changement d'exploitant, de gérant, d'associé actif et, le cas échéant, de préposé au sein de la société ;
4. Tout changement d'affectation impliquant un changement de catégorie à l'urbanisme ;
5. Tout changement du plan d'aménagement intérieur soumis à permis d'urbanisme ;
6. Toute modification du contrat d'assurance responsabilité civile et incendie.

Article 6. Zone d'exclusion et critères de localisation spatiale

1§. Afin de garantir le maintien de l'ordre public, la sécurité et la tranquillité, aucune autorisation d'ouvrir un nouveau magasin de nuit ou un nouveau bureau privé pour les télécommunications ne sera accordée si l'implantation projetée se situe dans une des zones suivantes :

- Chaussée de Waterloo ;
- Avenue Jean Volders ;
- Parvis de Saint-Gilles ;
- Rue Jourdan ;
- Rue Jean Stas ;
- Rue Dejoncker ;
- Avenue Louise ;
- Rue de l'Argonne ;
- Avenue Fonsny ;
- Avenue de la Porte de Hal ;
- Avenue Henri Jaspar ;
- Boulevard Jamar ;
- Place Morichar ;
- Chaussée de Charleroi ;
- Rue Berckmans ;

- Avenue du Parc ;
- Rue du Fort ;
- Chaussée d'Alseberg ;
- Avenue Paul Dejaer ;
- Rue de Moscou ;
- Rue de la Victoire;
- Rue Théodore Verhaegen ;
- Place Bethléem ;
- Chaussée de Forest;
- **Place Dillens.**

§2. Le Collège des Bourgmestre et Échevins ne délivrera pas d'autorisation d'implanter et d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé de télécommunication, si l'unité d'établissement projetée est située dans un rayon de 200 mètres d'un établissement qui entre dans le champ d'application du présent règlement.

Dans les zones d'exclusion prévues aux paragraphes 1 et 2, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut toutefois accorder l'autorisation de reprendre un magasin de nuit ou un bureau privé de télécommunication, pour autant que les motifs liés à l'aménagement du territoire et au maintien de l'ordre public ne s'y opposent pas.

§3. La mesure des distances dont question ci-dessus sera prise de porte d'entrée à porte d'entrée.

Article 7. Heures d'ouverture

§1. Magasin de nuit : Par dérogation à l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006, l'accès au consommateur est interdit dans les magasins de nuit avant :

- **18h00 et après 01h00 du dimanche au jeudi ;**
- **18h et après 3h00 les vendredis et samedis et les veilles de jours fériés ;**

§2. Bureau privé pour les télécommunications : Par dérogation à l'article 6, d), de la loi du 10 novembre 2006 l'accès au consommateur est interdit dans les bureaux privés pour les télécommunications **avant 07 heures et après 23 heures.**

§3. Librairies-presse : l'accès au consommateur est interdit dans les librairies-presse **après 21 heures et avant 5 heures ;**

4§. Les commerces dits « hybrides », exerçant plusieurs activités, devront se conformer à la règle la plus stricte en matière d'horaire.

Article 8. Redevance

1§. Une redevance relative aux frais de constitution de dossier administratif lors d'une demande d'autorisation en vue de l'ouverture, de la reprise, d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est fixée à 500 euros en cas de reprise, et de 1000 euros pour toute nouvelle ouverture.

Cette redevance est à payer par l'exploitant au moment de l'introduction du formulaire de demande d'ouverture et/ou de reprise du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications.

2§. La redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal, ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet. Elle doit être acquittée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de l'introduction du formulaire de demande.

3§. À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel sans frais est envoyé par la Commune et doit être acquitté dans les 15 jours calendrier à dater de la date d'expédition. Après

ce premier rappel, une mise en demeure est adressée par la Commune par lettre recommandée et la redevance sera majorée de 15,00 euros pour les frais administratifs. En cas de non-paiement persistant dans un délai de 15 jours calendrier après cette mise en demeure, la Commune se réserve la faculté de procéder au recouvrement forcé conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

§4. Toute contestation sera adressée par courrier recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours de la notification de l'invitation à payer la redevance. Le redevable conserve la possibilité d'également introduire un recours devant les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

Article 9. Mesures et sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 133 à 135 de la Nouvelle loi communale, conformément à l'article 18 § 3 de la loi du 10 Novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture soit temporaire, soit définitive des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications, exploités en contravention avec le présent règlement.

Le non-respect des dispositions prévues par le Règlement Général de police et, le cas échéant, d'autres législations spécifiques pourra également entraîner l'application de sanctions administratives, pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation ou à la fermeture, temporaire ou définitive de l'établissement, en cas de récidive.

Article 10. Règlementation en la matière

L'observation des dispositions du présent règlement ne dispense pas de se conformer aux autres réglementations en la matière, notamment :

- les lois coordonnées du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées et leurs arrêtés d'exécution ;
- la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
- **Règlement (CE) n° 1223/2009 du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ;**
- **la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits et ses arrêtés d'exécution, notamment :**
 - o **Arrêté royal du 14 mars 2023 relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits similaires ;**
 - o **Arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques ;**
 - o **Arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes ;**
 - o **Arrêté ministériel du 16 avril 2019 relatif aux conditions de neutralité et d'uniformisation des unités de conditionnement et des emballages extérieurs des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau ;**
- le plan régional d'affectation du sol du 3 mai 2001 ;
- le code bruxellois de l'aménagement du territoire ;
- les règlements régionaux et communaux d'urbanisme en vigueur ;
- l'arrêté du 12 décembre 2003 déterminant les changements d'utilisation soumis à permis

- d'urbanisme et ses modifications ultérieures ;
- le règlement général de Police applicable aux 19 communes bruxelloises ;
 - la loi du 24 Juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
 - **L'ordonnance du 1^{er} Mars 2012 modifiant l'ordonnance du 7 Mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ;**

Article 11. Dispositions transitoires :

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture ou de reprise introduite après l'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux modalités prévues par ce règlement.

Toutes les exploitations reconnues par décision du Collège avant le 1er mars 2024 disposent d'un délai de maximum 6 mois pour se régulariser et s'adapter aux modalités du présent règlement. Au-delà de cette période transitoire, les autorisations existantes sont nulles de plein droit.

Article 12. Dispositions finales :

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins, sur proposition du Bourgmestre.

Le présent règlement sera transmis à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

28 votants : 28 votes positifs.

Le Secrétaire communal f.f.,

L'Échevin(e) délégué(e),

Stéphanie BOSMANS

Francesco IAMMARINO